

## L'aviculture biologique en Ontario

M. Mongeon et A. Dam

### INTRODUCTION

L'aviculture biologique est un système de pratiques de conception et de gestion agricoles permettant la production de viande et d'œufs sans l'utilisation de pesticides, d'engrais synthétiques ou d'antibiotiques. L'aviculture biologique peut convenir à certains producteurs. Il y a toutefois de nombreux facteurs à considérer avant d'entreprendre la conversion vers l'aviculture biologique, notamment la demande actuelle et future, les normes, les exigences relatives à la certification, les coûts de production et les objectifs liés au mode de vie.

En 2020, 38 poulaillers abritant environ 600 000 poules pondeuses ont obtenu la certification biologique en Ontario, ce qui représente environ 6 % de l'élevage de poules pondeuses dans la province. Au Canada, la production de poulet, d'œufs et de dinde est soumise à la gestion de l'offre. Ce système économique fait correspondre la production nationale à la demande des consommateurs nationaux. Des associations de producteurs spécialisés administrent le système de gestion de l'offre en Ontario : Chicken Farmers of Ontario, Egg Farmers of Ontario et Turkey Farmers of Ontario.

### QU'EST-CE QU'UNE PRODUCTION BIOLOGIQUE?

L'Agence canadienne d'inspection des aliments veille à l'application de la loi qui régit la production agricole certifiée biologique au Canada<sup>[1]</sup>. Cette loi définit les pratiques de production acceptables dans un système biologique. Les produits qui satisfont à toutes les normes biologiques nationales

peuvent être admissibles à une reconnaissance délivrée par un organisme de certification approuvé; ces produits pourront alors être vendus comme aliments « certifiés biologiques ». La réglementation pertinente est entrée en vigueur le 30 juin 2009.

### Certification biologique de la production avicole

Pour pouvoir vendre leur production avicole sous l'appellation biologique, les producteurs doivent obtenir la certification biologique. Parmi les exigences de base relatives à la certification, mentionnons les suivantes :

- Gérer ses cultures et ses pâturages sans utiliser d'engrais synthétiques, d'organismes génétiquement modifiés (OGM), de fongicides, d'herbicides ou d'insecticides pendant trois années consécutives;
- Tenir des dossiers précis sur les pratiques culturales, y compris le nettoyage et l'utilisation de la machinerie, les terres louées et l'entreposage;
- Fournir un historique détaillé de toutes les terres à certifier;
- Donner à tous les oiseaux des rations entièrement biologiques (à quelques exceptions près, comme les minéraux et les ingrédients essentiels qui ne peuvent être obtenus par voie biologique);
- Assurer une gestion biologique continue de l'aviculture, qui commence au plus tard le deuxième jour suivant la naissance, sans recourir à des médicaments autres que des vaccins pour traiter les œufs fécondés et les poussins d'un jour.

---

Avant d'entreprendre la transition vers la production biologique, il faut communiquer avec un organisme de certification agréé pour connaître les exigences relatives à la certification en vigueur.

On appelle la période nécessaire pour convertir une exploitation avicole traditionnelle en exploitation biologique la « période de transition ». La durée de cette période dépend de divers facteurs, comme la taille de l'élevage, la superficie des terres et les pratiques agricoles antérieures. Avant que l'exploitation ne devienne entièrement biologique, une année de transition pour la bande et le pâturage est habituellement exigée – l'entreprise est donc exploitée en tant qu'exploitation biologique pendant une année complète avant d'être certifiée. Pendant la période de transition, la bande est élevée selon les normes de production biologique, mais les produits en provenant (viande et œufs) ne peuvent être commercialisés sous l'appellation biologique avant que l'exploitation n'obtienne la certification. De plus, les pâturages et les autres champs utilisés pour les cultures fourragères doivent être gérés selon les normes de production biologique pendant au moins trois ans, en plus de la période de transition obligatoire d'un an.

## CERTIFICATION

Les producteurs ou transformateurs canadiens qui souhaitent produire, transformer ou commercialiser des produits agricoles ou des aliments destinés à la consommation humaine « certifiés biologiques » et les marquer de l'estampille « Biologique Canada » (figure 1) doivent retenir les services d'un organisme de certification accrédité [2] qui passera leur système en revue et inspectera leurs produits pour en garantir la qualité.

Les exploitants agricoles doivent suivre des pratiques de production précises pour obtenir la certification canadienne. De plus amples détails sont fournis à ce sujet dans les normes canadiennes sur les Systèmes de production biologique, qui comprennent deux documents :

- [Systèmes de production biologique – Principes généraux et normes de gestion](#) (CAN/CGSB-32.310-2020)
- [Systèmes de production biologique – Listes des substances permises](#) (CAN/CGSB-32.311-2020)

Les deux documents peuvent être consultés sur le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, au [www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca).



**Figure 1.** L'affichage du logo Biologique Canada procure davantage de possibilités aux producteurs biologiques. (Reproduit avec la permission de l'Agence canadienne d'inspection des aliments)

---

## NORMES DE PRODUCTION

Pour commercialiser des produits de volaille portant la mention « certifiée biologique », il faut que le choix des aliments donnés et que les pratiques d'alimentation, de reproduction, de production et de soins de santé respectent des normes précises[3].

### Aliments et pratiques d'alimentation

#### Pratiques acceptées

- La volaille doit recevoir une ration équilibrée d'aliments contenant les éléments nutritionnels indispensables au maintien de sa santé et de son bien-être.
- La volaille doit être nourrie avec des aliments de qualité biologique. Les cultures fourragères qui leur sont destinées doivent être produites conformément aux normes et règlements applicables à la culture biologique.
- Durant la phase de finition, la volaille doit recevoir à la fois du grain et des matières végétales.
- La volaille doit être nourrie tous les jours. Les oiseaux reproducteurs ne doivent pas être soumis à un régime d'alimentation périodique (un jour sur deux).

#### Pratiques interdites

- Les aliments et additifs ou suppléments alimentaires qui contiennent des substances non conformes aux normes relatives aux aliments biologiques sont interdits.
- L'incorporation de médicaments (vétérinaires ou non) aux aliments, y compris les hormones et les antibiotiques prophylactiques visant à favoriser la croissance des oiseaux pour la production de viande ou d'œufs, est interdite.
- Les aliments extraits par un procédé chimique ou dégraissés au moyen d'une substance interdite ne sont pas permis.
- Les sous-produits de l'abattage de mammifères ou d'oiseaux ne peuvent être donnés à la volaille.
- L'utilisation d'agents de conservation synthétiques, d'agents colorants, de stimulateurs d'appétit ou d'exhausteurs de goût est interdite.

### Reproduction

- Il faut utiliser des méthodes naturelles de reproduction, l'insémination artificielle étant toutefois permise.

## PRODUCTION ET SOINS DE SANTÉ

### Pratiques

- Les modifications physiques sont interdites, sauf quand elles sont absolument nécessaires à la santé, au bien-être ou à l'hygiène des oiseaux. S'il s'agit de la seule option restante, un époinçage ou un traitement minimal du bec pour retirer le bout pointu est autorisé.
- L'époinçage du bec est autorisé lorsqu'il est nécessaire au contrôle des problèmes de comportement qui nuisent au bien-être des autres oiseaux.
- Les exploitants doivent documenter les autres mesures prises pour limiter ou éliminer les comportements nuisibles.
- La vaccination est autorisée lorsqu'on peut démontrer, preuves documentaires à l'appui, que la maladie est transmissible à d'autres oiseaux et ne peut être combattue par d'autres moyens.
- L'utilisation de produits pharmaceutiques, d'antibiotiques, d'hormones et de stéroïdes à des fins préventives est interdite.
- L'utilisation de produits vétérinaires est autorisée en dernier recours, en conformité avec les règles énoncées dans *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises* (CAN/CGSB-32.311-2020) [4].
- Si le recours aux traitements autorisés est peu susceptible de guérir une maladie ou de soigner une blessure, des médicaments vétérinaires ou des antibiotiques peuvent être administrés sous supervision vétérinaire, mais la viande des animaux ainsi traités ne peut être vendue comme viande biologique.
- La mue forcée de la volaille est interdite.

### Conditions de logement

L'exploitant d'un élevage biologique doit mettre en place et maintenir des conditions adaptées à la santé et au comportement naturel de la volaille.

- L'élevage de volaille dans des cages en rangées, en batteries, aménagées ou en colonie est interdit.
- La volaille doit être élevée en liberté et avoir librement accès à des pâturages, à des aires d'exercice extérieures ou à d'autres aires d'exercice en fonction du climat et de l'état du sol. Les poulaillers doivent bénéficier d'issues suffisantes (trappes d'accès) pour que tous les oiseaux aient un accès facile à l'extérieur.

---

Les aires extérieures doivent :

- être exemptes de substances interdites 36 mois avant d'être utilisées;
- être recouvertes de végétation (ensemencées au besoin) et périodiquement inutilisées pour permettre la croissance de la végétation et prévenir l'accumulation d'organismes pathogènes – un périmètre sans végétation peut être créé autour des poulaillers pour contrôler les rongeurs;
- fournir un couvert aérien fonctionnel (pour l'ombre et la protection contre les prédateurs aviaires) réparti sur toute la surface du parcours des poudeuses élevées en poulailler de manière à encourager son utilisation continue par les oiseaux – le couvert peut être naturel (arbres, arbustes et cultures) ou artificiel (toiles à ombrer, filets de camouflage, écrans ou remorques), et des avant-toits au-dessus du pâturage peuvent constituer jusqu'à 50 % du couvert aérien requis s'ils sont fonctionnels (s'ils fournissent de l'ombre et une protection contre les prédateurs aviaires). D'ici décembre 2023, les exploitants sont tenus de soumettre un plan pour garantir que le couvert aérien représentera en décembre 2025 au moins 10 % de la surface minimale requise pour le parcours;
- être visiblement utilisées de manière appropriée selon les saisons;
- être soumises à un accès restreint en cas d'urgence, lorsque l'accès à l'extérieur entraîne une menace imminente pour la santé et le bien-être de la volaille – l'accès aux aires extérieures doit être rétabli lorsque la menace imminente est écartée. Les producteurs doivent documenter les périodes de confinement.

### **EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES PONDEUSES**

Les poudeuses peuvent être confinées durant le début de la ponte, soit jusqu'à ce que le sommet de production soit atteint. Les poules poudeuses doivent avoir accès aux zones extérieures durant une période équivalant à au moins un tiers de leur vie.

Il est recommandé que les conditions prévalant dans les installations d'élevage correspondent étroitement à celles qui existent dans le poulailler à poudeuses. Les poulettes, cependant, peuvent être gardées à l'intérieur jusqu'à ce qu'elles

soient entièrement immunisées. Les élevages de poudeuses doivent être limités à 10 000 oiseaux. Plus d'un élevage peut être logé dans le même bâtiment pourvu que les bandes d'oiseaux soient séparées et que leurs aires extérieures soient séparées.

Les poules poudeuses doivent avoir accès à un nombre adéquat de nids et de perchoirs.

### **Vérandas aménagées pour les poudeuses élevées en poulailler**

Les vérandas aménagées doivent être utilisées lorsque les poudeuses élevées en poulailler n'ont pas accès aux aires extérieures à cause de contraintes météorologiques ou sanitaires (présence de maladies). Une véranda aménagée est une extension couverte, non isolée et non chauffée ajoutée à un poulailler. Les oiseaux ont accès à la véranda tout au long de l'année, pendant la journée, au moins du printemps à l'automne.

Une véranda aménagée doit offrir un climat extérieur, mais assurer une protection contre les intempéries (par exemple, le vent et la pluie), les rongeurs, les prédateurs et les menaces de maladies. Elle doit également représenter au moins un tiers de la superficie au sol de l'intérieur du poulailler et avoir un éclairage naturel, qui peut être complété par un éclairage artificiel. La véranda doit avoir un sol en sable ou en terre battue ou encore un sol solide recouvert de litière, comme de la paille ou des copeaux de bois, pour le confort et la chaleur, et afin d'encourager les comportements de recherche de nourriture, de grattage et de bain de poussière. Des enrichissements doivent être offerts (par exemple, des perchoirs, des plateaux de verdure, des balles de foin, des objets à picorer) pour encourager les comportements naturels.

La véranda ne doit pas être incluse dans le calcul des superficies des aires intérieures et extérieures. Des vérandas aménagées doivent être prévues dans les nouvelles constructions pour les poudeuses élevées en poulailler. Elles doivent être ajoutées aux éléments d'infrastructure existants lorsque l'exploitant ne peut pas démontrer qu'au moins 25 % des poudeuses utilisent le parcours extérieur lorsqu'il n'y a aucune contrainte météorologique ou sanitaire.

---

## **EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES POULETS À GRILLER ET LES DINDONS**

Les poulets à griller élevés à l'extérieur sans accès aux aires intérieures doivent avoir accès à des pâturages quotidiennement dès l'âge de quatre semaines. Les dindes ayant un système de production similaire doivent avoir accès à l'extérieur dès l'âge de huit semaines. L'accès aux pâturages peut être retardé si les conditions météorologiques mettent en danger la santé ou la sécurité des oiseaux.

Les poulets à griller élevés en poulailler doivent avoir un accès quotidien à l'extérieur dès l'âge de 25 jours lorsqu'il n'y a pas de contraintes météorologiques. Les exploitants doivent prendre des mesures pour augmenter l'utilisation des pâturages et des aires d'exercice extérieures avec, comme objectif, qu'au moins 15 % des oiseaux se trouvent à l'extérieur lorsqu'il n'y a aucune contrainte climatique. Les exploitants doivent documenter l'utilisation des aires extérieures et chercher à augmenter le nombre d'oiseaux qui les utilisent dans les années à venir. Ces dispositions seront révisées d'ici décembre 2025.

### **Contrôle des parasites**

Les exploitations avicoles biologiques doivent adopter un plan complet afin de réduire au minimum les problèmes parasitaires. Ce plan doit comprendre des mesures préventives telles que la sélection génétique, la gestion des déchets, l'analyse des matières fécales et l'évaluation des tissus lors de l'abattage, ainsi que des mesures d'urgence en cas d'épidémie de parasites.

Le plan doit aussi inclure des méthodes de nettoyage et de désinfection des bâtiments d'élevage, comme le lavage à pression, le lavage à la vapeur, le brûlage de plancher et le nettoyage au lait de chaux, ainsi qu'un temps d'arrêt (lorsque le bâtiment d'élevage est inoccupé).

Les poules pondeuses qui requièrent plus de deux traitements parasitocides par période de 12 mois perdent leur statut biologique. Le traitement d'une bande de volailles, plutôt que de poules individuelles, est permis.

Les volailles d'abattage traitées au moyen d'un parasiticide ou d'un médicament d'usage vétérinaire ne figurant pas au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 ne doivent pas être considérées comme des animaux de boucherie biologiques.

### **QUI PEUT DEVENIR AVICULTEUR BIOLOGIQUE?**

La désignation d'aviculteur certifié biologique comporte d'éventuels avantages, mais aussi des défis. Elle permet à l'exploitant de commercialiser un produit différencié qui répond à des normes officielles et qui est certifié conforme par une tierce partie. L'exploitant peut aussi se joindre à une chaîne de production déjà présente sur le terrain et lui permettant de protéger l'identité de son produit jusqu'à ce qu'il soit offert au consommateur. Pour un produit présentant de telles caractéristiques, le consommateur acceptera éventuellement de payer un supplément.

Voici d'éventuels inconvénients associés à la conversion au bio : coûts de production plus élevés, difficulté d'approvisionnement en aliments pour animaux bio, gestion des pâturages et conduite des cultures, gestion de la santé des animaux et période de transition de deux à trois ans vers les méthodes de production biologiques. Figurent ci-dessous quelques questions que l'exploitant devrait se poser avant de prendre sa décision :

- A-t-il accès à une entreprise de transformation ou de classement convenable où son produit biologique justifie un prix plus élevé?
- Quels changements devra-t-il apporter à ses méthodes d'exploitation pour passer à celles de l'agriculture biologique?
- Quels coûts supplémentaires ou réductions de productivité ces changements entraîneront-ils?

Ayant répondu à ces questions, l'exploitant pourra comparer les avantages, les coûts et les risques d'une telle conversion.

---

## RÉFÉRENCES

1. Gouvernement du Canada, Produits biologiques, 2021.  
[inspection.canada.ca/produits-biologiques/fra/1526652186199/1526652186496](https://inspection.canada.ca/produits-biologiques/fra/1526652186199/1526652186496)
2. Gouvernement du Canada, Normes canadiennes sur la culture biologique, 2020.  
[inspection.canada.ca/produits-biologiques/normes/fra/1300368619837/1300368673172](https://inspection.canada.ca/produits-biologiques/normes/fra/1300368619837/1300368673172)
3. Gouvernement du Canada, Systèmes de production biologique – Principes généraux et normes de gestion, 2020.  
[publications.gc.ca/collections/collection\\_2020/ongc-cgsb/P29-32-310-2020-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2020/ongc-cgsb/P29-32-310-2020-fra.pdf)
4. Gouvernement du Canada, Systèmes de production biologique – Listes des substances permises, 2020. (CAN/CGSB-32.311-2020)  
[publications.gc.ca/collections/collection\\_2020/ongc-cgsb/P29-32-311-2020-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2020/ongc-cgsb/P29-32-311-2020-fra.pdf)

## RESSOURCES POUR LA PRODUCTION BIOLOGIQUE

Agence canadienne d'inspection des aliments  
[www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca)

Cultivons Biologique Canada  
[www.cog.ca/fr](http://www.cog.ca/fr)

Chicken Farmers of Ontario  
[www.ontariochicken.ca/](http://www.ontariochicken.ca/)

Ecological Farmers Association of Ontario  
[www.efao.ca/](http://www.efao.ca/)

Egg Farmers of Ontario  
[www.getcracking.ca/](http://www.getcracking.ca/)

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario  
[www.ontario.ca/biologique](http://www.ontario.ca/biologique)

Centre d'agriculture biologique du Canada  
[www.dal.ca/faculty/agriculture/oacc/fr-accueil.html](http://www.dal.ca/faculty/agriculture/oacc/fr-accueil.html)

Organic Council of Ontario/Conseil biologique de l'Ontario  
[www.organiccouncil.ca](http://www.organiccouncil.ca)

Fédération biologique du Canada  
[organicfederation.ca/fr](http://organicfederation.ca/fr)

Turkey Farmers of Ontario  
[turkeyfarmers.on.ca/](http://turkeyfarmers.on.ca/)

La présente fiche technique a été rédigée par Mario Mongeon, spécialiste bilingue de l'élevage du bétail au MAAARO, et Al Dam, spécialiste de l'aviculture au MAAARO.